

Un coup d'œil sur les procédures entreprises en vertu de la loi d'arbitrage des différends industriels, depuis sa mise en vigueur en mars 1907 jusqu'au 31 mars 1941, fait voir que dans ces trente-quatre années il a été reçu 1,058 demandes de nomination d'arbitres et 635 commissions d'arbitrage ont été constituées. Dans tous ces cas, sauf 44, les grèves ou lock-outs ont été soit conjurés, soit réglés.

Section des salaires équitables.—Cet organe du Ministère du Travail a pour mission de préparer les conditions de salaires équitables et les échelles de salaire minimum qui sont insérées dans les contrats de construction, de transformation, de réparations ou de démolition du Gouvernement fédéral. Le nombre d'échelles de salaires équitables depuis l'adoption de la loi des salaires équitables par le Gouvernement du Dominion en 1900 jusqu'à la fin de l'année fiscale 1939-40 et de 9,707. Le nombre d'échelles et clauses des salaires équitables fournies au cours de la même année fiscale est de 812.

Le Ministère du Travail collabore de même étroitement avec les autres Ministères fédéraux pour faire respecter les clauses de la loi des salaires équitables dans les contrats pour la fabrication de différentes classes d'outillage et de fournitures à l'usage du Gouvernement. Il est fréquemment consulté par les autres Ministères au sujet des salaires normaux lorsque ces Ministères font exécuter des travaux à la journée.

La politique des salaires équitables du Gouvernement canadien fut basée à l'origine sur une résolution adoptée en 1900 par la Chambre des Communes. Elle fut plus tard traduite et amplifiée dans divers ordres en conseil, dans la loi des salaires équitables et de la journée de huit heures de 1930 et dans la loi des salaires équitables et des heures de travail de 1935. Les dispositions de ces lois sont exposées en détail aux pages 817 et 818 de l'Annuaire du Canada de 1939.

Dans les contrats de défense accordés par le Gouvernement pour la fabrication de matériel de guerre, c'est maintenant la coutume d'insérer les barèmes relatifs aux salaires minimums et aux heures maximums de travail dans l'exécution de chaque entreprise de ce genre au Canada. Ces barèmes sont convenus entre le Ministère du Travail et les autres ministères intéressés; le Ministère du Travail collabore étroitement avec ces ministères à la stricte observance des dispositions des contrats.

Gazette du Travail. *—Le Ministère du Travail publie, depuis sa création en 1900, un journal mensuel connu sous le nom de *Gazette du Travail*. Depuis ses débuts, la *Gazette du Travail* a toujours donné un aperçu de la situation industrielle, sociale et économique du Canada, telle que reflétée dans la législation, l'emploi et le chômage, l'orientation des prix, les différends industriels, les accords et les recommandations des associations ouvrières et les programmes de relations industrielles. L'une des principales attributions du Ministère est de maintenir l'harmonie au sein de l'industrie. C'est pourquoi la *Gazette du Travail* donne beaucoup d'importance dans ses colonnes aux procédures entreprises en vertu de la loi d'arbitrage des différends industriels et de la loi de la conciliation et du travail. Elle fournit également une documentation complète au sujet des procédures entreprises sous l'empire d'autres lois du Ministère du Travail, dont entre autres, la loi de coordination des bureaux de placement, la loi d'enquête sur les coalitions, la loi sur l'enseignement technique, la loi des pensions viagères du Gouvernement, la loi de secours-chômage, la loi des salaires équitables et des heures de travail et la loi de la formation de la jeunesse.

* Un abonnement de 20 cents par année est exigé pour cette publication des abonnés du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique et de \$1.00 par année pour ceux de tous les autres pays.